



UVIGNAC

Nombre de conseillers  
En exercice : 29  
Présents : 23  
Votants : 28  
Date de la convocation : 24 mai 2011



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT  
X<sup>e</sup> CANTON DE MONTPELLIER

N° 11.05.30.20

L'an deux mille onze et le trente du mois de mai, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence du Maire.

**PRÉSENTS** : Mme SANTONJA, MM COMBE, CONTE, OUSSET, Mme CHABLE GAUZY, M. ALLOUCHE, Mme PLAYS, MM BOUISSEREN, CAPRON, Mme RAMON BOTONNET, M. PAUL, Mme CARRETIER, M. CARILLO, Mlle VAN ELST, M. SAUVAN, Mme FONS VINCENT, MM LE NGUYEN, GRÉPINET, TALBOT, Mlle CROS, MM FÉVRIER, BOUSQUEL, Mme BOULANGÉ

**PROCURATIONS** : Mme LABORDE en faveur de Mme CARRETIER  
Mme ROMÉRO en faveur de Mme RAMON BOTONNET  
Mme TARAYRE en faveur de M. BOUSQUEL  
M. PLANCHERON en faveur de Mme BOULANGÉ  
M. SAVY en faveur de M. FÉVRIER

**ABSENTE** : Mme ALQADI NASSAR

**Convention d'utilisation des installations du Pont Radio**  
**« HOTEL DE VILLE – ECOLE DE FONTCAUDE »**

**Rapporteur : Monsieur Bouissere**

Afin de permettre le fonctionnement de sa solution de monétique et de gestion de services scolaires, périscolaires, petite enfance et sports, la Commune de JUVIGNAC a procédé, sous sa maîtrise d'ouvrage, à l'installation d'un pont radio permettant le transfert des données entre l'école de Fontcaude et l'hôtel de ville.

Ce pont radio est constitué de deux antennes radio très spécifiques à l'utilisation d'intérêt public qu'en fait la Commune : l'une située à l'école de Fontcaude (émetteur/récepteur) et l'autre à l'hôtel de ville (émetteur/récepteur).

Ces antennes constituent des biens présentant incontestablement un intérêt public, du point de vue technique, au sens de l'article L2112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et, à ce titre, doivent être considérées comme faisant partie du domaine public mobilier de la Commune.

La société Prem's Telecom a sollicité de la Commune l'autorisation d'utiliser ce pont radio pour faire transiter les services de télécommunication Internet qu'elle entend commercialiser auprès des habitants du quartier de Fontcaude et alentours

La Commune constate que l'utilisation de ses installations par cet opérateur constitue une utilisation privative du domaine public parfaitement compatible avec l'affectation qui lui a été donnée.

Dans ces conditions, la Commune entend autoriser la société Prem's Telecom à utiliser ses installations par le biais de la présente convention d'utilisation qui emporte également autorisation d'occupation de son domaine public.

La signature de la présente convention permettra à la Commune d'amortir une partie de l'investissement relatif à la création du pont radio du fait du versement à son profit d'une redevance d'occupation du domaine public.

Il est précisé, à toute fin utile, que la présente convention ne pourra être interprétée comme impliquant le

transfert à l'utilisateur d'obligations de service public, dans la mesure où celui-ci fera usage des installations en question dans un seul but commercial.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le projet de convention avec la société PREMS TELECOM, qui demeurera annexée à la présente.
- autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de M. Bouisseren à l'unanimité des suffrages.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire



The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE JUVIGNAC' in the 'Hérault' department. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff. A handwritten signature in black ink is written across the stamp, overlapping the text and emblem.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture  
le .....  
et publication  
le .....